



Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES CRFPA

MATIÈRE Note de synthèse

SESSION DE septembre

217

20, 25

NOTE

14 / 20

L'animal

« La protection du bien-être animal constitue une valeur éthique à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance croissante » (doc 3).

L'article 515-4 du Code civil définit les animaux comme étant des êtres vivants doués de sensibilité (doc 7 et 20). Depuis plusieurs années, le droit animalier s'est affirmé, comme en témoigne la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes (doc 2, 5 et 8). Ainsi, l'enjeu majeur du sujet réside en la conciliation du bien-être animal et des libertés fondamentales, telles que les libertés d'expression et de religion (doc 1, 2 et 14).

Dès lors, il convient de s'intéresser tout d'abord à la protection du bien-être animal (I), puis enfin à la conciliation des droits fondamentaux (II).

I) La protection du bien-être animal

Il convient d'analyser en premier lieu le statut juridique de l'animal (A), pour pouvoir s'intéresser en second lieu au renforcement des sanctions (B).

A) Le statut juridique de l'animal

Tout d'abord, le Code rural et de la pêche maritime en son article L.214-1 impose au

propriétaire d'un animal de le placer dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. L'article L. 214-3 interdit les mauvais traitements envers les espèces domestiques et sauvages ainsi que les utilisations abusives afin de leur éviter des souffrances dans le cadre de l'élevage, du parage, du transport et de l'abattage (doc 14). Il prévoit également, tout comme l'article L. 412-2 du Code de l'environnement, une limite aux expériences biologiques, médicales et scientifiques soumises à autorisation qui n'est accordée qu'en cas de stricte nécessité (doc 14 et 19). En outre, l'article L. 214-4 du Code rural et de la pêche maritime interdit l'attribution en lot ou prime de tout animal vivant à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de manifestations locales et traditionnelles, fixées par liste. L'article L. 214-6-1 réunit la gestion d'une fourrière, d'un refuge, de transit ou de garde, de dressage et de présentation au public de chiens et chats à déclaration et à des règles sanitaires (doc 14). Par ailleurs, tout transporteur d'animaux vivants établi en France ou à l'étranger doit, en vertu du décret R. 214-51 du code précité, être titulaire d'un agrément quinquennal renouvelable et s'engager à respecter des exigences sanitaires et à garantir la qualification du personnel (doc 15). De surcroît, la Cour de cassation a rappelé dans un arrêt du 4 septembre 2007 la prohibition du délit de zoophilie réprimé à l'article 521-1 du Code pénal consistant en des actes de pénétration sexuelle commis par une personne sur un animal (doc 13). En outre, en droit pénal, les chiens sont utilisés par la gendarmerie pour la recherche de personnes disparues ainsi que pour d'autres opérations judiciaires et de réconciliation cynophiles (doc 16). Enfin, en droit civil, la Cour de cassation reconnaît le préjudice d'affection découlant de la mort d'un animal ainsi que le défaut de conformité de l'animal soumis au régime des bêtes d'ornement sous deux lieux à réparation (doc 6, 7 et 12). C'est sur la base de ce régime que les juridictions civiles affirment qu'un animal est un meuble induit et que ses fruits naturels issus de sa reproduction accroissent à l'indivision, de sorte que des concubins en sont propriétaires indivis par moitié (doc 20).

B) Le renforcement des sanctions

La loi du 30 novembre 2021 précitée a renforcé les sanctions dans la lutte contre la maltraitance des animaux domestiques notamment en matière de peines. À titre d'exemple, le fait d'attenter volontairement à la vie d'un animal domestique est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Cette loi prévoit également de nouvelles circonstances aggravantes en cas de services graves, d'actes de cruauté et d'abandon d'animal, un stage

de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance, permet de rendre définitive l'interdiction de détention d'un animal, réprime plus sévèrement le vol d'animal, instaure le fichage de personnes et le repérage de mineurs condamnés, réprime la diffusion de rumeurs et la zoopornographie et lève le secret professionnel du vétérinaire (doc 11). Par ailleurs, un amendement du projet de loi de finances pour 2025 vise à l'élargissement de la liste des infractions pénales susceptibles d'exclure les associations du champ de la réduction d'impôts notamment par introduction dans le domicile d'autrui, face aux actions choc et malveillantes d'associations activistes, après décisions pénales définitives (doc 9). En outre, l'Autorité de la concurrence n'hésite pas à sanctionner les sociétés pour abus de position dominante dans le secteur du transport d'animaux vivants par fret aérien (doc 17). De la même façon, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 1^{er} décembre 2023 a rappelé que la classification des chiens susceptibles d'être dangereux est fondée sur leur type et non leur comportement et qu'il faille fournir, notamment pour la catégorie 2, une attestation d'aptitude (doc 18). Enfin, le Conseil constitutionnel a validé dans sa décision DC du 14 février 2025 la différence de situation en matière de détention d'animaux non domestiques, entre les établissements fixes nourris, à l'interdit et les itinérants qui y sont soumis au motif que la loi de 2021 a entendu mettre un terme aux souffrances animales résultant spécifiquement de leur déplacement (doc 8).

Malgré cet encadrement et le renforcement du bien-être animal, les juges internes et européens font face à un défi de répondre à cet impératif sous le prisme des droits fondamentaux.

II) la conciliation des droits fondamentaux

Cette conciliation passe par la protection de la liberté d'expression et du droit de propriété (A) ainsi que par la recherche d'équilibre entre la protection du bien-être animalier et la liberté de religion (B).

A) la protection de la liberté d'expression et du droit de propriété

Les associations de défense animale multiplient les actions notamment en matière de lutte contre le transit des animaux vers des pays tiers. C'est le cas de l'association « C'est assez » qui réclame une interdiction de transfert des cétacés à but commercial hors de l'Union européenne au lendemain de la loi de 2021 prévoyant l'interdiction des spectacles de dauphin dès 2026 (doc 5).

La Cour de cassation dans un arrêt du 8 février 2023 affirme la ^{nécessaire} balance des intérêts en présence lorsque sont opposés liberté d'expression et droit de propriété afin de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime. Il en est de même dans un arrêt du 10 juillet 2024. Dans ces 2 arrêts, la Cour affirme qu'en vertu du droit européen, les restrictions à la liberté d'expression doivent répondre à un besoin social impérieux lorsqu'elle concernent un objet d'intérêt général comme c'est le cas pour la protection des animaux (doc 1 et 10). Ainsi, selon la jurisprudence de la CEDH, pour évaluer la proportionnalité, la Cour de cassation rappelle qu'il faut prendre en compte la contribution de la publication à l'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne, le contenu, la forme et les répercussions ainsi que le mode d'obtention des informations et leur véracité. Ainsi l'association ayant tourné sans autorisation et donc en violation du droit de propriété, des images ayant engendré un risque sanitaire pour susciter l'indignation de l'opinion publique ne pourra pas trouver comme fait justificatif la liberté d'expression. Il en est de même pour celle qui dispose déjà d'images pour illustrer sa contestation et qui a porté atteinte au droit de propriété d'une société respectant les normes applicables (doc 1 et 10).

B) la recherche d'équilibre entre la protection du bien-être animal et la liberté de religion

La CEDH dans son arrêt du 13 février 2024 et la CJUE dans son arrêt du 17 décembre 2020 ont toutes deux rappelé que le bien-être animal est un objectif d'intérêt général du droit de l'Union (article 13 TFUE) et se rattache à la notion de morale publique de l'article 3. La liberté de religion et quant à elle garantie par l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Elles ont dû répondre à la question de savoir si l'exigence d'un étourdissement préalable réversible des animaux ne rendait pas plus difficile l'abattage conformément aux préceptes de religions juives et musulmanes (doc 23 et 4). Elles ont toutes deux constaté, une ingérence dans la liberté de religion, toutefois cette dernière étant justifiée par le but légitime de ^{protection} du bien-être animal, élément de la morale publique. Elles ont ainsi reconnu aux autorités une large marge d'appréciation, faute de consensus au sein des Etats-membres en faisant référence à l'existence d'une perception nationale, d'une flexibilité ou encore d'un certain degré de subsidiarité, qui n'échappe pas cependant au respect du principe de proportionnalité qui gouverne l'équilibre des droits fondamentaux (doc 2, 3 et 4). Cette exigence de proportionnalité est au cœur de l'encadrement légal du statut de l'animal (doc 3) PA